

Coronavirus (COVID-19) : mesures applicables pour la quarantaine et l'isolement jusqu'au 18 octobre 2020

Coronavirus (COVID-19) : concernant la quarantaine et l'isolement

Personnes visées par les mesures de quarantaine et d'isolement. Les mesures de quarantaine et d'isolement ne peuvent viser que les personnes qui entrent sur le territoire hexagonal, en Corse ou dans les collectivités d'Outre-mer (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, les Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton) après avoir séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection.

Une décision préfectorale... Dans le cadre de l'épidémie de covid-19, le Préfet peut ordonner la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes arrivant sur le territoire national depuis l'étranger :

- qui présentent des symptômes d'infection au covid-19 ;
- qui, à compter du 18 juillet 2020, ne peuvent justifier à leur arrivée, du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la Covid-19.

Mais aussi. Il peut également ordonner une mise en quarantaine, un placement ou un maintien en isolement des personnes arrivant dans les territoires d'Outre-mer en provenance du territoire national.

... sur proposition du directeur de l'ARS. Lorsque le Préfet ordonne une telle mesure, il prend une décision individuelle motivée, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé (proposition accompagnée d'un certificat médical mentionnant que la personne est diagnostiquée porteuse du virus covid-19). Lorsque le Préfet prend une telle décision, son arrêté doit être motivé et il doit en informer sans délai le Procureur de la République.

Une notification. Sa décision doit être notifiée à l'intéressé, ainsi que, le cas échéant, au titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, au tuteur ou à la personne chargée de la mesure de protection, et doit fixer les conditions d'exécution de la mesure, notamment :

- le lieu d'exécution de la mesure ;
- la durée de la mesure ;
- les restrictions ou interdictions de sortie et les conditions auxquelles elles sont subordonnées ;
- les conditions permettant la poursuite de la vie familiale ;
- les adaptations nécessaires, le cas échéant, à la situation particulière des mineurs ;
- lorsque la mesure concerne des personnes et enfants victimes ou alléguant être victimes de violences intrafamiliales, la décision fixe les mesures de nature à garantir leur sécurité.

Attention ! La notification de la décision doit comporter l'indication des voies et délais de recours, des modalités de saisine du juge des libertés et de la détention, des effets attachés à ses décisions, et des conditions de son intervention en cas demande de prolongation par le Préfet de la mesure de mise en quarantaine ou de placement à l'isolement au-delà de 14 jours.

Pour quelle durée ? La durée initiale des mesures de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement ne peut pas excéder 14 jours.

Une durée renouvelable ? Elles peuvent être renouvelées dans la limite d'une durée maximale d'un mois.

Une durée raccourcie ? La mesure d'isolement peut prendre fin avant son terme lorsqu'un avis médical établit que l'état de santé de l'intéressé le permet ou sur décision du juge des libertés et de la détention, ordonnant sa mainlevée.

Déroulement de la quarantaine ou de l'isolement. Les mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement peuvent se dérouler, au choix des personnes concernées, à leur domicile ou dans des lieux d'hébergement adaptés à la mise en œuvre des consignes sanitaires qui lui sont prescrites, en tenant compte de sa situation individuelle et familiale. Elles doivent alors justifier des conditions sanitaires de l'hébergement choisi par tout moyen démontrant que l'hébergement garantit leur isolement vis-à-vis des autres occupants et qu'ils disposent des moyens de nature à mettre en œuvre les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

Opposition du Préfet. A compter du 2 juin 2020, pour une personne arrivant de l'une des collectivités d'outre-mer, le Préfet peut néanmoins s'opposer à son choix s'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine.

Obligations de la personne concernée. Dans le cadre des mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement, il peut être fait obligation à la personne qui en fait l'objet de :

- ne pas sortir de son domicile ou du lieu d'hébergement où est exécutée la mesure, sauf pour les déplacements spécifiquement autorisés par l'autorité administrative. Si un isolement complet de la personne est prononcé, celle-ci doit cependant avoir accès aux biens et services de première nécessité ainsi qu'à des moyens de communication téléphonique et électronique lui permettant de communiquer librement avec l'extérieur ;
- ne pas fréquenter certains lieux ou catégories de lieux.

A noter. La mesure de quarantaine ou d'isolement ne peut pas imposer à l'intéressé de demeurer à son domicile ou dans son lieu d'hébergement pendant une plage horaire de plus de 12 heures par jour sans l'autorisation du juge des libertés et de la détention. Aussi, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le Préfet devra saisir ce juge dès lors que la mesure de mise en quarantaine ou de placement en isolement interdit toute sortie de l'intéressé hors du lieu où la quarantaine ou l'isolement se déroule, ou impose à l'intéressé de demeurer à son domicile ou dans son lieu d'hébergement pendant une plage horaire de plus de 12 heures par jour.

Le saviez-vous ?

Lorsque la mesure interdit toute sortie du domicile ou du lieu d'hébergement, ses conditions doivent permettre à la personne concernée un accès aux biens et services de première nécessité, ainsi qu'à des moyens de communication téléphonique et électronique lui permettant de communiquer librement avec l'extérieur, en prenant en compte les possibilités d'approvisionnement et les moyens de communication dont dispose la personne concernée par la mesure.

Suivi téléphonique. Pendant toute la durée de la mesure de placement en isolement ou en quarantaine, le directeur général de l'agence régionale de santé organise un suivi téléphonique régulier de la personne concernée. Il doit l'informer de la possibilité de bénéficier d'un accompagnement social, médical ou médico-psychologique.

Concernant les victimes de violences intra familiales. Les personnes et enfants victimes des violences ne peuvent pas :

- être mis en quarantaine, placés et maintenus en isolement dans le même logement ou lieu d'hébergement que l'auteur des violences ;
- être amenés à cohabiter avec l'auteur des violences lorsque celui-ci est mis en quarantaine, placé ou maintenu en isolement, même si les violences ne sont qu'alléguées.

Du nouveau sur ce point. Depuis le 2 juin 2020, si c'est l'auteur des violences qui doit être placé à l'isolement ou en quarantaine, le préfet le place d'office dans un lieu d'hébergement adapté. Si c'est au contraire la victime des violences ou l'un de ses enfants mineurs qui doit faire l'objet de la mesure, le préfet doit lui proposer un lieu d'hébergement adapté dès lors que l'auteur des violences ne peut être évincé des lieux.

Bon à savoir. Que ce soit l'auteur des violences ou sa ou ses victime(s) qui doivent être placés en isolement, le préfet doit informer le procureur de la République sans délai, afin qu'il puisse éventuellement engager des poursuites ou saisir le juge aux affaires familiales.

Communication des données relatives aux passagers par les transporteurs. Lorsque le Préfet du département le demande, les entreprises de transport ferroviaire, maritime ou aérien doivent lui communiquer les données relatives aux passagers et à leurs déplacements.

But de la communication. Cette communication doit uniquement servir à assurer la mise en place des mesures de quarantaine et d'isolement des personnes ayant séjourné pendant un mois dans une zone infectée avant leur entrée sur le territoire français ou les collectivités d'outre-mer.

Modalités. Cette communication s'effectue sous conditions, qui doivent être fixées par décret (non encore paru à ce jour) en fonction de la nature et des modes de propagation du virus, après avis du comité scientifique qui est nommé en cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire.